



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

14 AOUT 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



23109669

N° d'entreprise : 0436.501.681

Nom

(en entier) : **INTERNATIONAL POST CORPORATION**

(en abrégé) : **IPC**

Forme légale : **Société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Avenue du Bourget 44, 1130 Bruxelles**

Objet de l'acte : Fusion transfrontalière

Extrait du projet de fusion transfrontalière du 11 août 2023.

I. Introduction

Le présent projet de fusion a été préparé conformément à l'article 12:111 du Code belge des sociétés et associations (tel que modifié) ("CSA") et basé sur la jurisprudence de la Cour européenne de justice, plus particulièrement l'arrêt Sevic, avec application du Titre 7, sections 1-3A du Deuxième Livre du Code civil néerlandais ("Droit néerlandais") par analogie, par consentement mutuel entre le conseil d'administration d'International Post Corporation SCRL ("IPC Belgium"), une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est situé à 1130 Bruxelles (Belgique), Avenue du Bourget 44, et dont le numéro d'entreprise est 0436.501.681 (RPM Bruxelles, section francophone), et l'organe d'administration de Coöperatieve Vereniging International Post Corporation U.A. ("IPC Netherlands"), une coopérative à responsabilité exclue, établie et existante en vertu du droit néerlandais, dont le siège social est situé à 1101CM Amsterdam (Pays-Bas), Herikerbergweg 88, et qui est inscrite au registre du commerce tenu par la Chambre de Commerce néerlandaise sous le numéro 33208692.

II. Structure et justification de la Fusion

a) Structure

La fusion envisagée sera une fusion transfrontalière par acquisition, IPC Belgium étant l'entité acquéreuse et IPC Netherlands l'entité acquise (la "Fusion").

Conformément à l'article 12:13 *juncto* 12:108 du CSA et aux dispositions pertinentes de Droit néerlandais, la Fusion envisagée entraînera le transfert automatique à titre universel de tous les actifs et passifs d'IPC Netherlands, comprenant à la fois les droits et les obligations, sans aucune réserve ni exclusion, à IPC Belgium, en échange de l'acquisition de l'adhésion à et l'émission des actions ordinaires par IPC Belgium (en tant qu'entité acquéreuse) aux membres/actionnaires existants d'IPC Netherlands (en tant qu'entité acquise). Après la réalisation de la Fusion, IPC Netherlands cessera d'exister de plein droit sans liquidation.

La Fusion envisagée, comme décrite dans le présent projet, reste soumise à l'approbation de celle-ci par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'IPC Belgium respectivement l'assemblée générale des membres d'IPC Netherlands, qui se tiendront en temps utile conformément aux exigences respectives de la législation belge et néerlandaise, avec l'intention de réaliser la Fusion le 31 décembre 2023.

b) Justification

L'objectif principal de la Fusion proposée entre IPC Belgium et IPC Netherlands est la rationalisation et la simplification de la structure du groupe : la structure duale du groupe IPC disparaîtra et prévoira une entité juridique unique, à savoir IPC Belgium.

Les principales conséquences de la rationalisation et de la simplification de la structure du groupe peuvent être résumées comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

- Simplification administrative : la Fusion simplifiera l'organisation administrative, organisationnelle et financière, ce qui permettra des économies de temps et d'argent. La réduction des frais et coûts juridiques, administratifs, d'audit, fiscaux et de gestion est estimée représenter un montant significatif par an;

- La création d'une structure de groupe plus transparente : à la suite de la Fusion, la prise de décision interne, l'organisation interne et les rapports et le contrôle internes seront organisés et gérés de manière plus efficace et plus transparente ; et

- Atténuation des risques liés à l'entreprise et à la conformité réglementaire : après la réalisation de la Fusion, le groupe IPC sera soumis à un impôt, droit des sociétés et régime réglementaire unique, à savoir celui de la Belgique. Cela facilitera le suivi des développements juridiques et atténuera le risque de non-conformité, en particulier en ce qui concerne les questions d'entreprise et de réglementation.

III. Projet commun de Fusion

Les conditions de la Fusion sont décrites ci-dessous. Cette description contient notamment les informations requises conformément à l'article 12:111 du CSA et à l'article 2:333d *juncto* l'article 2:312 et l'article 2:326 du Code Civil néerlandais appliqués par analogie.

a) La forme juridique, la dénomination, l'objet/but et le siège social des entités qui fusionnent

International Post Corporation SCRL (entité acquéreuse)

- Forme juridique: Société coopérative à responsabilité limitée de droit belge
- Nom: International Post Corporation
- Objet/but:

La société a pour objet de faire, dans tous pays, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'étude, le développement, la promotion, l'amélioration et le marketing de tous services, standards et produits pour l'usage commun et le bénéfice d'opérateurs postaux et autres organisations, affiliées ou non à ces opérateurs, ainsi que l'étude, la création, la promotion, l'administration et l'exploitation de toute technologie ou de tous systèmes informatiques pouvant servir à l'amélioration ou la mesure de qualité de service du courrier international.

Ce qui précède s'applique que ce soit en collaboration ou non avec une quelconque tierce partie et comprend l'exécution et la promotion de toute activité qui serait directement ou indirectement liée à ces objets compris dans un sens large.

Sans préjudice de ce qui précède, la société peut également de manière générale fournir des moyens financiers à toute entité affiliée ou à tout tiers, leur fournir des conseils dans des matières scientifiques, financières, commerciales ou administratives et leur fournir toute autre forme de service (en ce inclus des services d'entreposage et de logistique), ou leur fournir une quelconque assistance. La société peut également octroyer toute forme de prêt ou de garantie pour des prêts octroyés par des tiers, et notamment agir en qualité de garant, fournir des garanties personnelles, assumer des engagements indivisibles et solidaires en tant que co-débiteur et octroyer toute forme de sûreté en vue de garantir les obligations, de nature financière ou autre, de toute société affiliée ou de tout individu ou entité ayant la personnalité juridique.

La société peut prendre la direction et le contrôle de toute société affiliée ou de toute filiale en qualité de directeur, liquidateur ou autrement et leur donner des conseils.

La société peut acquérir ou louer, prendre en location, construire, vendre ou échanger, en Belgique ou à l'étranger, toute propriété mobilière ou immobilière, équipement ou installation et de manière générale accomplir toute forme de transaction commerciale, industrielle, financière ou de transactions relatives à des biens meubles ou immeubles liés directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à contribuer à l'accomplissement de son objet social. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou par tout autre moyen à toute activité, entreprise ou société ayant un objet identique, similaire ou lié ou encore de nature à favoriser le développement des activités de la société.

L'assemblée générale aura le droit de modifier l'objet social selon les modalités de l'article 413 du Code des Sociétés.
- Siège: Avenue du Bourget 44, 1130 Bruxelles, Belgique

Coöperatieve Vereniging International Post Corporation U.A. (entité acquise)

- **Forme juridique:** Coopérative à responsabilité exclue de droit néerlandais
- **Nom :** Coöperatieve Vereniging International Post Corporation U.A.
- **Objet/but :** L'objet de l'Association est de fournir, développer, promouvoir, étudier et délivrer des produits, des services, des normes et des conseils au bénéfice et pour l'usage général de ses membres dans le cours normal de leurs activités. Pour atteindre cet objet, l'Association conclut des accords avec ses membres ; elle peut également conclure des accords comparables avec des tiers, à condition que les accords susmentionnés avec ses membres ne soient pas au point qu'ils n'aient qu'une importance secondaire par rapport aux activités de l'Association.
L'Association peut, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, accomplir tous les actes et transactions jugés nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.
- **Siège :** Amsterdam, Pays-Bas

Aucune nouvelle société ne sera créée à la suite de la Fusion, mais IPC Belgium - sous l'acquisition de tous les actifs et passifs d'IPC Netherlands par titre universel suite à la Fusion - continuera d'exister. Sa forme juridique, sa dénomination et son siège social seront ceux indiqués ci-dessus.

Étant donné que l'objet/but d'IPC Belgium n'est pas entièrement conforme à la description de l'objet/but d'IPC Netherlands et qu'il n'englobe pas toutes les activités d'IPC Netherlands, une modification de la clause relative à l'objet/but d'IPC Belgium sera nécessaire. Les modifications proposées feront l'objet d'un rapport spécial préparé par le conseil d'administration conformément à l'article 6:86 du CSA.

La nouvelle clause relative à l'objet/but de l'IPC Belgium se lira comme indiqué à l'article 3 de nouveau projet de statuts d'IPC Belgium tels qu'ils liront après la réalisation de la Fusion et tels qu'ils sont joints au présent projet de fusion en tant qu'Annexe 2.

b) Autres informations pertinentes concernant les entités qui fusionnent

Toutes les actions d'IPC Belgium et d'IPC Netherlands ont été libérées. Aucun certificat de dépôt n'a été émis pour ces actions et ces actions n'ont été grevées d'aucun usufruit ou droit de gage.

IPC Belgium et IPC Netherlands n'ont pas été dissous, n'ont pas été déclarés en faillite et n'ont pas bénéficié d'une surséance de paiement.

L'exercice financier d'IPC Belgium et d'IPC Netherlands commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Aucun conseil de surveillance ni aucun autre organe de surveillance n'est installé chez IPC Belgium ou IPC Netherlands, de sorte que les exigences relatives à l'approbation et à la cosignature du présent projet de fusion par les administrateurs de surveillance ne s'appliquent pas.

Toutes les communications des actionnaires/membres, des détenteurs de certificats de profit (le cas échéant), des créanciers et des employés relatives à la Fusion faisant l'objet du présent projet de fusion doivent être adressées aux adresses électroniques suivantes : Merger-IPC.BE@ipc.be pour IPC Belgium et Merger-IPC.NL@ipc.be pour IPC Netherlands.

Les coordonnées de l'autorité compétente belge respectivement néerlandaise qui seront demandées de fournir les certificats préalable à la fusion requis conformément à l'article 12:117 du CSA et à l'article 128 de la Directive (UE) 2017/113 par analogie et qui certifiera la réalisation des formalités préalables à la fusion nécessaires à la réalisation de la Fusion sont les suivantes :

- **Notaire de droit civil belge :** M. Tim Carnewal, ou tout autre notaire public, de Berquin notaires, ayant son siège à Bruxelles, et dont le siège social est situé Lloyd Georgelaan 11, 1000 Bruxelles (Belgique) et dont l'adresse électronique est carnewal@berquin.be ; et
- **Notaire de droit civil néerlandais :** M. K.F. Tan, ou un notaire de droit civil suppléant, de Baker McKenzie Amsterdam N.V., dont l'adresse est Claude Debussylaan 54, 1082 MD Amsterdam, Pays-Bas.

c) Le rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le montant de tout soulte en espèces

Conformément à l'article 12:13 *juncto* 12:108 du CSA et aux dispositions pertinentes du Droit néerlandais, et suite à la réalisation de la Fusion envisagée, IPC Netherlands cessera d'exister de plein droit sans liquidation, et les membres existants d'IPC Netherlands recevront des actions d'IPC Belgium.

Aux fins de l'échange des actions d'IPC Netherlands contre des actions d'IPC Belgium dans le cadre de la Fusion envisagée, le conseil d'administration d'IPC Belgium et l'organe d'administration d'IPC Netherlands proposent d'appliquer le rapport d'échange suivant :

pour 1 action IPC Netherlands : 1 action IPC Belgium

En application du rapport d'échange susmentionné au total 943 nouvelles actions d'IPC Belgium seront émises en faveur des membres existants d'IPC Netherlands après la réalisation de la Fusion.

Étant donné qu'IPC Netherlands, en tant qu'entité qui cesse d'exister, sera l'actionnaire/membre unique d'IPC Belgium après la réalisation de la Fusion envisagée, le conseil d'administration d'IPC Belgium et l'organe d'administration d'IPC Netherlands sont d'avis que les actionnaires/membres d'IPC Netherlands devraient être indemnisés de manière appropriée pour l'annulation de leurs actions respectives dans IPC Netherlands en recevant un nombre correspondant des actions dans IPC Belgium (c'est-à-dire dans le même nombre et la même proportion que leur participation respective dans IPC Netherlands).

Par conséquent, à la suite de la Fusion :

- les membres d'IPC Netherlands deviendront actionnaires/membres d'IPC Belgium ;
- les actions respectives détenues par les membres respectifs dans IPC Netherlands seront annulées ;
- IPC Belgium acquerra ses propres actions détenues par IPC Netherlands après la réalisation de la Fusion et procédera à leur annulation ; et
- après la réalisation de la Fusion, IPC Belgium attribuera un nombre des actions aux membres d'IPC Netherlands tel qu'ils détiendront des actions d'IPC Belgium dans les mêmes nombres et proportions qu'ils détenaient dans IPC Netherlands avant la Fusion.

Il n'y aura pas de paiement supplémentaire en espèces.

d) Les conditions d'émission des actions de l'entité acquéreuse

Les nouvelles actions d'IPC Belgium qui seront émises aux membres d'IPC Netherlands dans le cadre de la Fusion envisagée seront émises à la date à laquelle le notaire belge susmentionné certifiera la réalisation de la Fusion envisagée à la suite de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'IPC Belgium respectivement de l'assemblée des membres d'IPC Netherlands qui décideront de la Fusion envisagée. La réalisation de la Fusion entre IPC Belgium et IPC Netherlands est prévue pour le 31 décembre 2023.

Les nouvelles actions d'IPC Belgium seront émises conformément au rapport d'échange susmentionné.

Les nouvelles actions d'IPC Belgium qui seront émises dans le cadre de la Fusion envisagée seront toutes des actions nominatives (comme c'est le cas pour les actions existantes d'IPC Belgium), et seront, immédiatement après leur émission, inscrites dans le registre des actionnaires d'IPC Belgium par les administrateurs d'IPC Belgium ou, le cas échéant, par mandataire(s) désigné(s) dans l'acte notarié correspondant (agissant seule dans chaque cas). Ces nouvelles actions à émettre auront les mêmes droits et avantages, et seront soumises aux mêmes obligations, que les actions existantes d'IPC Belgium.

e) Les conséquences potentielles de la fusion transfrontalière sur l'emploi

La Fusion envisagée n'aura aucune conséquence (directe ou indirecte) sur aucune des relations d'emploi. IPC Netherlands n'emploie aucun employé à la date du présent projet de fusion. En ce qui concerne les employés d'IPC Belgium, comme IPC Belgium est l'entité survivante dans le cadre de la Fusion envisagée, il n'y aura pas de changement (d'identité) d'employeur. Il n'y aura donc pas de transfert de leur emploi (ou contrat de travail). En outre, étant donné qu'IPC Netherlands n'a actuellement des employés, l'intégration prévue des activités d'IPC Netherlands dans IPC Belgium ne devrait pas avoir d'impact positif ou négatif sur le volume de travail et/ou le niveau des effectifs d'IPC Belgium et ne devrait donc pas entraîner de licenciements dans le cadre de la Fusion envisagée.

f) La date à partir de laquelle les actions de l'entité acquéreuse donnent droit à une participation aux bénéfices, ainsi que toute disposition spéciale concernant ce droit

Les actions d'IPC Belgium nouvellement émises donnera droit, effective à leur émission, à leur détenteur de participer aux bénéfices d'IPC Belgium pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel ces actions ont été émises. Ce droit ne fait l'objet d'aucune disposition particulière.

g) La date à partir de laquelle les opérations des entités qui fusionnent seront traitées à des fins comptables comme effectuées pour le compte de l'entité acquéreuse

La Fusion envisagée sera considérée, à des fins juridiques, comptables et fiscales, comme effective au 31 décembre 2023. Par conséquent, la Fusion aura lieu sans effet rétroactif à des fins comptables et fiscales. Cela signifie que pour IPC Netherlands, les comptes annuels pour l'exercice financier 2023 doivent être préparés et adoptés par IPC Belgium, après la Fusion. La Fusion n'affectera pas les droits aux bénéfices des membres d'IPC Netherlands.

h) Les droits conférés par l'entité acquéreuse aux membres ou actionnaires bénéficiant de droits spéciaux, ainsi qu'aux détenteurs de titres autres que des actions, ou toute mesure qui leur est proposée

Aucune des entités participant dans la Fusion n'a des actionnaires/membres ayant des droits spéciaux ou des détenteurs de titres autres que des actions. Par conséquent, aucun avantage particulier ne sera accordé, ni aucune autre mesure ne sera proposée, aux actionnaires/membres des entités participant à la Fusion avec les droits spéciaux ou les détenteurs de titres, dans le cadre de la Fusion envisagée.

i) Tout avantage particulier accordé aux experts qui examinent le projet de fusion transfrontalière ainsi qu'aux membres des organes corporatives chargés de l'administration, de la gestion, de la supervision ou du contrôle des entités qui fusionnent

Sans préjudice des dispositions de la section p) ci-dessous, aucun avantage particulier ne sera accordé, dans le cadre de la Fusion envisagée, aux experts qui peuvent examiner ce projet de fusion ou aux membres des organes de l'administration, de la gestion, de la supervision ou du contrôle d'IPC Netherlands et d'IPC Belgium.

Pour autant que cela soit nécessaire et applicable, le conseil d'administration d'IPC Belgium informe qu'il n'a pas reçu d'aides ou de subventions au cours des cinq (5) années précédant la date du présent projet de fusion.

j) L'acte constitutif et les statuts de l'entité acquéreuse

Une copie de l'acte constitutif et de projet de statuts coordonnés d'IPC Belgium, tels qu'ils liront après la réalisation de la Fusion sont jointes au le présent projet de fusion à l'Annexe 2 et font partie intégrante du présent projet de fusion.

Une copie des statuts coordonnés actuels d'IPC Belgium, tels qu'ils existent à la date du présent projet de fusion, est jointe à l'Annexe 1 et fait partie intégrante du présent projet de fusion.

k) Informations sur les procédures selon lesquelles, conformément à la Convention Collective de Travail n° 94 du 29 avril 2008, telle que modifiée par la Convention Collective de Travail n° 94/1 du 20 décembre 2022, des dispositions sont prises pour associer les employés à la détermination de leurs droits de participation dans l'entité acquéreuse

Aucune des entités participant dans la Fusion ne dispose d'un système de participation des employés en vigueur en vertu duquel les employés et/ou leur organe représentatif et/ou leurs représentants ont le droit d'élire ou de nommer un certain nombre de membres du conseil d'administration, ou le droit de recommander ou de s'opposer à la nomination d'un certain nombre de membres du conseil d'administration.

l) Informations sur l'évaluation des actifs et des passifs qui sont transférés à l'entité acquéreuse

Les actifs et passifs d'IPC Netherlands qui, après la réalisation de la Fusion, seront transférés à IPC Belgium seront, dans le cadre de la neutralité comptable prévue, transférés à leur valeur comptable (telle que mentionnée dans les comptes d'IPC Netherlands au 31 décembre 2023).

m) Dates des comptes des entités qui fusionnent utilisés pour établir les conditions de la fusion transfrontalière

Les comptes des deux entités participant dans la Fusion utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont les comptes intermédiaires d'IPC Belgium respectivement d'IPC Netherlands au 30 juin 2023.

n) Le droit des membres de résilier leur adhésion et d'obtenir une compensation en espèces pour leurs actions

Conformément aux dispositions pertinentes du Droit néerlandais, un membre d'IPC Netherlands peut résilier son adhésion avec effet immédiat dans un délai d'un mois après avoir été informé de l'approbation du projet de fusion. Conformément à l'article 14 des statuts d'IPC Netherlands, dans tous les cas de résiliation de l'adhésion mentionnés à l'article 13, les actions de ce membre seront rachetées par IPC Netherlands à leur valeur nominale. L'article 11 des statuts d'IPC Netherlands stipule notamment que tout rachat des actions s'effectuera à la valeur nominale de trois cent quarante et un euros (341 EUR) par action. En cas de résiliation de l'adhésion

sur la base de la disposition susmentionnée, IPC Netherlands rachètera les actions de ce membre à la valeur nominale de trois cent quarante et un euros (341 EUR) par action. Si, pour quelque raison que ce soit, le rachat de ces actions n'est pas effectué avant que la Fusion ne devienne effective, IPC Belgium, en tant qu'entité acquéreuse, paiera cette compensation en espèces pour la perte de ces actions à leur valeur nominale avant la Fusion, d'un montant de trois cent quarante et un euros (341 euros) par action. Il est entendu que tous les membres d'IPC Netherlands ont renoncé à leur droit de résilier leur adhésion dans le cadre de la Fusion envisagée.

o) Les sûretés, telles que les garanties ou les gages, qui seront offertes aux créanciers après la réalisation de la fusion transfrontalière

Après la réalisation de la Fusion envisagée, les créanciers d'IPC Netherlands (le cas échéant) deviendront des créanciers d'IPC Belgium. Après la réalisation de la Fusion envisagée, les activités d'IPC Netherlands seront poursuivies par IPC Belgium (qui poursuivra également ses propres activités) et IPC Belgium assurera que toute dette existante et en suspens d'IPC Netherlands soit réglée, si et quand elle est exigible.

p) Participation de commissaire/comptable externe certifié des entités qui fusionnent

Les organes d'administration respectifs de chacune des entités qui fusionnent proposent que le rapport du commissaire d'IPC Belgium respectivement le rapport d'un comptable externe certifié d'IPC Netherlands visés à l'article 12:114 du CSA ainsi que les rapports spéciaux du conseil d'administration préparés conformément à l'article 12:113 du CSA soient préparés et ne fassent donc pas renoncer (dans la mesure où les rapports du commissaire respectivement du comptable externe certifié sont concernés) par les actionnaires/membres des entités conformément à l'article 12:113, §3 du CSA.

En conséquence, une rémunération sera accordée ou payée par les deux entités qui fusionnent à leur commissaire et comptable externe certifié respectivement, à savoir, pour IPC Belgium, PwC Reviseurs d'Entreprises SRL, une société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à Culliganlaan 5, 1831 Diegem, Belgique, représentée par M. Gaëtan Roy, commissaire, et pour IPC Netherlands, PricewaterhouseCoopers Accountants N.V., une société anonyme, dont le siège social est situé à Thomas R. Malthusstraat 5, 1066 JR, Postbus 90357, 1006 BJ, Amsterdam, Pays-Bas, représentée par Joep van Weezenbeek, comptable, dans chaque cas pour la préparation du rapport concernant le présent projet de fusion conformément à l'article 12:114 du CSA.

q) Poursuite des activités des entités

Il est prévu que les activités de l'entité acquise et de l'entité acquéreuse continueront d'être exercées par l'entité acquéreuse, à savoir IPC Belgium.

r) Impact de la fusion sur la valeur du goodwill et les réserves distribuables

La Fusion envisagée n'aura pas d'impact (matériel) sur la valeur du goodwill ni sur les réserves distribuables d'IPC Belgium, autre que celui résultant de l'annulation par IPC Belgium de ses propres actions acquises auprès d'IPC Netherlands après la réalisation de la Fusion, comme indiqué à la section IV, a).

s) Composition du conseil d'administration de l'entité acquéreuse

La composition du conseil d'administration d'IPC Belgium sera modifiée dans le cadre de la Fusion entre IPC Belgium et IPC Netherlands. Après la réalisation de la Fusion, il est prévu que les personnes suivantes seront nommées administrateurs :

- M. Del Fante
- L. DeJoy
- G. Pölzl
- S. J. Duffy Thompson
- H. W. P. M. A. Verhagen
- P. Wahl
- T. Meyer
- D. Walsh; et
- J. M. Serrano

IV. Divers

a) Annulation des actions propres par IPC Belgium

Étant donné qu'après la réalisation de la Fusion, IPC Netherlands détient 100% des actions en circulation d'IPC Belgium, IPC Belgium annulera, après la réalisation de la Fusion, 100% de ses propres actions.

b) Pro fisco

La Fusion envisagée répond aux exigences de l'article 117, § 1 et de l'article 120 *in fine* du Code belge des Droits d'Enregistrement, de l'article 211 et de l'article 212 du Code belge des Impôts sur les Revenus et des articles 11 et 18, § 3 du Code belge de la TVA. La Fusion envisagée est également conforme à l'article 14b §1 et à l'article 13 de la Loi Néerlandaise sur l'impôt des Sociétés de 1969.

c) Dépôt au greffe

Le présent projet de fusion sera déposé dans les meilleurs délais au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles (à publier aux Annexes du Moniteur belge) et chez la Chambre de Commerce néerlandaise (à publier dans un journal néerlandais et le Moniteur).

d) Approbation par les assemblées générales extraordinaires des entités qui fusionnent

Les assemblées générales extraordinaires d'IPC Netherlands et d'IPC Belgium, auxquelles le présent projet de fusion sera soumis pour approbation, se tiendront au plus tôt trois (3) mois après la publication du présent projet de fusion dans les Annexes du Moniteur belge.

La date cible actuelle pour ces assemblées générales extraordinaires est le ou aux alentours de 29 novembre 2023 (pour IPC Netherlands) et le ou aux alentours de 27 décembre 2023 (pour IPC Belgium).

e) Versions officielles

Le présent projet de fusion a été préparé en néerlandais, en français et en anglais. Bien que les versions néerlandaise et française du présent projet de fusion soient censées être des traductions littérales de la version anglaise du projet de fusion, en cas de divergence entre la version anglaise respectivement les versions française et néerlandaise, ce sont les versions néerlandaise et française qui prévaudra.

Des informations plus détaillées sur les modalités des droits des créanciers et des Actionnaires Minoritaires peuvent être obtenues gratuitement au siège des sociétés participant à la Fusion.

Avis de fusion transfrontalière envisagée entre IPC Belgium et IPC Netherlands

Chers actionnaires, titulaires de parts bénéficiaires (le cas échéant), créanciers et employés,

Par la présente, nous souhaitons vous informer de la fusion transfrontalière par acquisition envisagée entre International Post Corporation SCRL ("**IPC Belgium**"), une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est situé à 1130 Bruxelles (Belgique), Avenue du Bourget 44, et dont le numéro d'entreprise est 0436.501.681 (RPM Bruxelles, section francophone) (en tant qu'entité acquéreuse) et Coöperatieve Vereniging International Post Corporation U.A. ("**IPC Netherlands**"), une coopérative à responsabilité exclue, établie et existante en vertu du droit néerlandais, dont le siège social est situé à 1101CM Amsterdam (Pays-Bas), Herikerbergweg 88, et inscrite au registre du commerce tenu par la Chambre de Commerce néerlandaise sous le numéro 33208692 (en tant qu'entité acquise) (la "**Fusion**"), avec la date d'entrée en vigueur légale le 31 décembre 2023. Après la réalisation de la Fusion, IPC Belgium recevra tous les actifs et passifs d'IPC Netherlands, qui cessera d'exister sans liquidation. Pour un aperçu des termes et conditions de la Fusion, il est fait référence à le projet conjoint de fusion, qui a été préparé par le conseil d'administration d'IPC Belgium et l'organe d'administration d'IPC Netherlands et qui est déposé, avec le présent avis, au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, section francophone (le "**Projet de Fusion**").

Conformément à l'article 12:112§1°2 du Code des sociétés et des associations, vous, en tant qu'actionnaire, titulaire de parts bénéficiaires (le cas échéant), créancier respectivement employé, avez le droit de soumettre des commentaires sur le Projet de Fusion jusqu'à cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale extraordinaire d'IPC Netherlands, qui est prévue le ou aux alentours de 29 novembre 2023, et d'IPC Belgium, qui est prévue le ou aux alentours de 27 décembre 2023, chaque statuant sur le Projet de Fusion. Veuillez noter que tout commentaire doit être adressé à Merger-IPC.BE@ipc.be (en ce qui concerne IPC Belgium) et à Merger-IPC.NL@ipc.be (en ce qui concerne IPC Netherlands).

Réservé
au
Moniteur
belge



Pour extrait conforme,

Gilad Tirosh
Administrateur

Déposé en même temps: projet de fusion transfrontalière et l'avis aux titulaires d'actions et de parts
bénéficiaires, aux créanciers et aux travailleurs

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).